

Distr. générale
30 août

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

113^e session

Genève, 16-18 octobre 2018

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) :

Protocole additionnel à la CMR concernant la lettre de voiture électronique

Formulaire de demande d'admission au projet pilote BENELUX en tant que fournisseur de logiciels pour la lettre de voiture électronique

Soumis par le gouvernement des Pays-Bas

Ce document contient un formulaire utilisé par les demandeurs souhaitant participer au projet pilote relatif à l'utilisation des lettres de voiture électroniques pour la livraison de marchandises par route dans l'Union BENELUX constituée de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas. À la date de ce document, le Luxembourg et les Pays-Bas étaient parties contractantes au Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route concernant la lettre de voiture électronique.



**Service public fédéral
Mobilité et Transports**
Transport routier et Sécurité routière

Martine INDOT
Directeur général

*City Atrium
Rue du progrès 56
1210 Bruxelles*

Numéro d'entreprise : 0 308 357 852

**Demande d'admission au projet pilote BENELUX comme distributeur de
software de la lettre de voiture électronique**

(Décision BENELUX M (2017) 12)

Le demandeur

| | |
|------------------------------|--|
| Nom de l'entreprise | |
| Numéro d'entreprise | |
| Adresse (rue, numéro, boîte) | |
| Code postal, commune | |
| Téléphone | |
| E-mail | |
| Siteweb | |
| Nom du demandeur, fonction | |

Conditions pour l'admission au projet pilote BENELUX comme distributeur de software

Les conditions auxquelles un distributeur de software doit satisfaire, sont déterminées dans la décision BENELUX M (2017) 12 et dans le protocole eCMR. Des instructions additionnelles, établies entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg et basées sur la décision, doivent être suivies afin d' être admis au projet pilote BENELUX.

Documents à joindre

A la demande, les pièces suivantes doivent être ajoutées :

1. une présentation courte et claire du fonctionnement de la lettre de voiture électronique en pratique qui démontre que les conditions visées dans la décision et le protocole eCMR sont remplies :
 - les différentes étapes de la procédure ;
 - le mode de signature électronique avancée;
 - l'accessibilité des différents acteurs;

- quels appareils peuvent être utilisés;
- la conservation des données (durée, disponibilité ...)
- les mécanismes prévus pour la gestion des données en cas de reprise, fermeture, mise en faillite, fusion, ...
- Au cas où l'entreprise dispose d'un certificat valide ISO-27001, il est considéré démontré que la gestion des données est adéquate. Il n'est par contre pas obligatoire de disposer d'un certificat ISO-27001. En cas de défaut de certificat, il est important de décrire clairement et concrètement comment la gestion et la sécurisation des données sont assurées et organisées.

2. une description brève du software utilisé et quels moyens sont prévus pour garantir la sécurité et l'authenticité de la lettre de voiture électronique (afin d'éviter la fraude) ;
3. le modèle ou le layout (avec numéro unique) de la lettre de voiture électronique comme il doivent être vérifiés par les contrôleurs sur la route ;

La numérotation unique visée à l'article 3 de la décision M (2017) 12, doit être continue. Un numéro doit commencer par un code de pays de 2 lettres (ISO 3166-1) et se terminer par un code de 3 lettres attribué au distributeur lors de l'admission. Le code du pays sera déterminé par le lieu d'établissement de l'auteur (et non pas du distributeur), voir art. 3 de la décision.

4. la façon de laquelle les contrôleurs peuvent contrôler la lettre de voiture électronique sur la route : la lisibilité, l'authenticité, ...
5. une description de quelle manière accès et vérification à l'application sera accordée aux contrôleurs lors d'un contrôle de l'entreprise (avec un bref manuel) .

Au minimum 3 personnes de l'autorité publique de chacun des 3 pays (la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg) doivent avoir un accès direct à la base de données du distributeur de software. Cet accès doit permettre de rechercher les lettres de voiture dans la base de données en utilisant les critères de recherche « numéro de plaque d'immatriculation », « nom de l'entreprise » et « date ».

Il est important que le distributeur donne accès aux données E-CMR qui peuvent être consultées et téléchargées par les contrôleurs des 3 pays BENELUX en cas de contrôle. Le distributeur met pour ces raisons 3 sets de log-in à la disposition de l'autorité Belge.

• *Le distributeur se déclare d'accord avec l'échange des données log-in avec les autorités des Pays-Bas et du Luxembourg, permettant également à ceux-ci de contrôler les données. L'échange des données log-in avec les Pays-Bas et le Luxembourg est essentiel pour le contrôle lors du projet pilote.*

• *Afin de faciliter le contrôle transfrontalier, la possibilité de disposer des données dans une base de données centrale est envisagée. L'engagement du distributeur est alors demandé afin de donner accès au système en vue de permettre une synchronisation des données E-CMR avec une telle base de donnée centrale (realtime).*

Remarques importantes:

1. A la requête du SPF Mobilité et Transport, le distributeur de software est tenu de suivre toutes les instructions et de fournir toute information complémentaire;
2. Le SPF Mobilité et Transports peut exclure l'entreprise du projet pilote s'il apparaissait que les critères dans le protocole eCMR et la Décision BENELUX M (2017) 12 ne seraient plus remplis, ou que les instructions opérationnelles ne sont pas suivies ;
3. Le demandeur s'engage, après l'admission, de continuer à satisfaire aux exigences de la décision et du protocole eCMR (entre autres la notification de tous les clients auxquels il met sa technologie à disposition, des modifications apportées au système, ...) ;
4. Au cas où le dossier ne serait pas complet, il sera demandé d'envoyer les pièces manquantes. En pareil cas le délai de 3 mois dans lequel le SPF Mobilité et Transport doit traiter la demande, sera suspendu.

Date et signature du demandeur